

ST ETIENNE, le 24 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 19/07/2023
Contexte et constats

Publié sur 

BARBIER ET CIE

La guide
BP39
43600 Sainte-Sigolène

Références : 20230724_UIDLHL_EAR_247_RAP
Code AIOT : 0005600220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement BARBIER ET CIE implanté ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle PPC. Elle a été l'occasion de vérifier le classement du site, et le projet d'extension par création d'un parking VL et d'une nouvelle zone de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBIER ET CIE
- ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CHAVANON est le plus grand des sites du Groupe BARBIER, spécialisé dans la fabrication par extrusion-soufflage et impression de film plastique pour l'agriculture, l'industrie et le déchet. Le site dispose par ailleurs d'une unité de tri/transit/regroupement de déchets plastique (polyéthylène) qui, après lavage et broyage pour regranulation, est utilisé dans les lignes d'extrusion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- CHAVANON5 tri/transit/regroupement et traitement des déchets plastiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La nouvelle plateforme pour le stockage matières premières produits finis est réalisée, il ne manque que la couche supérieure de bitume. La couche supérieure récemment réalisée est constituée de graviers et goudron, son imperméabilité peut être partielle. En contrebas de cette plateforme est présent un bassin imperméabilisé (réalisé par la collectivité selon les déclarations de l'exploitant) qui semblent récupérer les eaux de la plateforme et de l'unité CHAVANON4. Le fait qu'elle contienne de l'eau, en situation de faible pluviosité, tendrait à démontrer que la plateforme est bien imperméabilisée. Pour rappel, ce bassin récupère l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant à l'exception de la partie de Chavanon 5 et était décrit dans le porté à connaissance établi en 2022 et considéré comme incomplet par l'inspection.

Il a été procédé au réglage d'une surface par apport de terre. Il s'agirait selon l'exploitant d'une sortie du futur parking vers la voie communale supérieure avant de créer le parking objet du porté à connaissance de novembre 2022. L'exploitant indique avoir créé cet accès pour valoriser des terres excavées par le Symptom qui a créé nouvelle alvéole (n°5) sur ses installations de stockage de déchets.

L'exploitant doit par ailleurs régulariser l'activité de traitement de déchets plastiques (PE) au titre de la rubrique 2791 ,qui intervient entre les phases stockage/regroupement (autorisée au titre de la rubrique 2714) et extrusion-soufflage et transformation mécanique (autorisées au titre des rubriques 2661-1 et 2661-2).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 2.1	/	Sans objet
4	Extension des activités	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2	/	Sans objet
5	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
7	Classement des activités Déchets	Décret du 02/03/2023, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article tous	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit sous 3 mois régulariser la situation administrative de ses activités, en répondant point par point au courrier de l'inspection du 2 janvier 2023. Il doit notamment produire les modélisations des effets thermiques, toxiques et de suppression des phénomènes dangereux

susceptibles de se produire en n'oubliant ni les effets de fumées toxiques en cas d'incendie, ni les effets dominos des phénomènes entraînant des effets thermiques ou de surpression.

Ce porté à connaissance complété devra intégrer la régularisation des activités de lavage et broyage de déchets plastiques qui relèvent de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE. Il devra développer les arguments permettant d'apprécier la substantialité de ces modifications.

2-4) Fiches de constats

Constat n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a dans son porté à connaissance présenté en novembre 2022, démontré que les stockages du site ne relèvent pas de la rubrique 1510 :Chacun des 2 groupes d'IPD identifiés au niveau du site peut être considéré comme étant « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique » (rubrique 2663-2) et n'est pas à inclure dans le périmètre de classement pouvant conduire à un classement ICPE 1510.

Avec des volumes globaux de produits combustibles classables sous la rubrique 2663-2, respectivement de 3 049,4 m3 pour le premier groupe d'IPD et de 7 226 m3 pour le second groupe d'IPD, le site BARBIER de Chavanon est donc classé à Déclaration au titre de la rubrique 2663-2 pour les stockages intérieurs de matières combustibles présents au niveau de chacun des 2 groupes d'IPD définis. Il convient de noter qu'à ces volumes intérieurs de stockage 2663-2 viendront s'ajouter les volumes de produits finis et semi-finis stockés présents sur les aires extérieures du site soit un classement global du site à Enregistrement sous cette rubrique.

Il en est de même pour la rubrique 2662 pour laquelle il convient de rajouter aux 392,9 m3 stockés à l'intérieur des bâtiments les volumes de granulés de polyéthylène stockés en vrac dans les silos

métalliques aériens du site et également en palettes filmées au niveau des aires extérieures ainsi que sous les tentes tunnels du site soit un classement global du site à Enregistrement sous cette rubrique.

Le classement du site selon l'état des stocks au jour de l'inspection est le suivant :

- rubrique 1978 : 3-1 solvants organiques 162 t/an5 : nettoyage : 11,8 t Déclaration pour les deux (acquis 2020) L'inspection note que la consommation déclarée dans GEREPA pour 2022 est supérieure : 194 t

- rubrique 2662 : stockage matières : 6100 m³ pour 16400 m³ autorisé- rubrique 2663 : Produits finis : fin de campagne agricole donc moins de stocks produits finis 22000 m³ max pour 32000 m³ autorisés

- rubrique 1185 : ont changé de liquides à gaz nouvelle génération avec GWP proche de 1 - En cours pour une masse de 1775 kg pour 2500 kg autorisé

- rubriques 1432 / 4331 = 52,5 t et 66,3 t après nouvelle extension selon le PAC solvants 20 m³ cuves Chavanon 3 pour 11,5 m³ autorisés

- rubrique 2714 : Stockage déchets : 7700 tonnes auj soit 10 000 m³ pour 19 000 m³ autorisés

Observations : Dossier de régularisation à transmettre sous 3 mois : cerfa et porté à connaissance, incluant la rubrique 2791 (voir constat n°7)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site ne relève pas de la rubrique 1510 (voir constat n°1) Pour les activités relevant des rubriques 2662 et 2663 et les autres activités classées. L'exploitant a identifié les installations dont les risques n'ont pas été modélisés : tunnels, stockages LI... ces modélisations sont en cours, De même les calculs de besoins en eaux d'extinction d'incendie et de rétention de ces eaux sont en cours selon les notices techniques D9/D9a sont en cours, l'inspection rappelle que les évaluations sont à faire sur un incendie de 3 heures. La modélisation des effets de fumées toxiques à partir de l'incendie majorant est à réaliser, de même qu'il convient de produire les calculs et zones d'effets d'éventuels scénarios d'explosion (cuves GPL, solvants en cas de possibilité de ciel gazeux ...) et toutes les cartographies associées Les effets dominos sont à prendre en compte pour cerner l'ensemble des phénomènes (carte des effets cumulés) La réponse au courrier de l'inspection du 2 janvier 2023 est à transmettre sous 3 mois
Observations : La réponse au courrier de l'inspection du 2 janvier 2023 est à transmettre sous 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques d'incendie de nouveaux stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Distances d'effets et effets dominos (thermiques et fumées toxiques)
Constats : voir constat n°2 Pour ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction d'incendie : sont présents deux bassins (un pour Chavanon 5 et un bassin derrière le site géré par Communauté de Communes étanche) Les eaux d'extinction des bâtiments Chavanon 1, 2 et 3 ne peuvent être retenues dans l'état actuel des réseaux
Observations : non conforme Présenter un échancier de mise en conformité sous 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Extension des activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Volume autorisé
<p>Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, le projet de nouveau parking et nouveau stockage aérien a été repoussé car l'exploitant a fait le choix de réaliser les mises en conformité du site de Ste Sigolène LA GUIDE et a donc reporté le projet CHAVANON. Il déclare que les travaux sur Chavanon sont toujours en prévision mais que les travaux n'ont pas débuté et que les terrains concernés sont toujours perméables ; Cependant, la visite conduit à constater des mouvements de terre importants (il s'agirait de valorisation des déblais de la création d'une alvéole supplémentaire de la décharge gérée par le SYMPTOM pour créer un accès à la voie publique depuis le futur parking). Il a de même été constaté que la plate-forme devant accueillir les stocks est plane et visiblement imperméabilisée (environ 1 ha couvert d'une couche graviers/goudron mais aucun stockage n'est présent). L'inspection a informé la DDT43 (Police de l'Eau et Occupation du sol) pour suite éventuelle à donner. L'inspection rappelle Loi APER pour Panneaux PV sur parkings de plus de 63 places ou 1500 m².</p> <p>L'exploitant a demandé si un parking nouveau en substitution d'un autre oblige à l'installation de panneaux photovoltaïques. Renseignement pris, il s'avère qu'un parking privé n'est pas soumis à cette obligation qui ne concerne que les aires de stationnement publiques ou ouvertes au public (celles des grandes surfaces par exemple).</p>
<p>Observations : non conforme</p> <p>Dans l'attente d'un retour de la DDT43, l'inspection demande à l'exploitant d'interrompre les travaux et de n'installer aucune ICPE sur les zones aménagées ou en cours d'aménagement</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Canalisation des émissions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p>
<p>Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, 164 t de solvants ont été utilisées : les émissions sont canalisées sur Chavanon 3 mais pas traitées. Une aspiration par machine d'impression (6 mais 12 émissaires ou moins qui débouchent en toiture) Aucune analyse récente n'a été effectuée.</p> <p>L'installation d'un Oxydateur thermique n'est pas d'actualité selon les déclarations de l'exploitant, car il s'agit d'une activité de marquage qui conduit à une faible concentration en COV des vapeurs, non compatible avec cette technique de traitement. Si l'installation projetée d'une roue concentratrice fonctionne sur le site de LA GUIDE, l'exploitant réfléchira à une installation similaire sur ce site.</p> <p>Le transfert de l'incinérateur de LA GUIDE qui doit être remplacé par un matériel plus moderne n'a pas été réfléchi à ce jour.</p> <p>Il est procédé par ailleurs à un traitement électrique de surface des zones à imprimer. Ce traitement produit de l'ozone c'est pourquoi il y a deux émissaires par imprimeuse (un pour les COV, un pour l'ozone).</p> <p>PGS Chavanon : il indique des émissions diffuses de 6 562 kg sur C1 et C2, 23 787 kg sur C3 et 1 465 kg sur C4. Les données de consommation (I1) sont : 66505 kg sur C1 et C2, 126480 kg sur C3 et 1853 kg sur C4 soit un total de 194838 kg (194t). La rubrique O1 du PGS mentionne 104 829 kg au total. L'exploitant a procédé à un mesurage par dosimètre sur les employés de CHAVANON 3 et reste en attente des résultats.</p> <p>Broyage sur CHAVANON 5 : un dépoussiéreur est installé sur le séchoir avec cyclone, les mesures sur les poussières sont réalisées tous les 3 ans (rapport du 17 avril 2023 avec prélèvement 14 mars 2023 - absence de détection de poussières)</p> <p>Récupération chaleur fatale : un réseau apporte l'air comprimé de C5 vers C1-C2-C3-C4 et remonte la chaleur en sens inverse de cet ensemble vers C5</p>
<p>Observations : L'inspection propose, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser et transmettre sous 3 mois les résultats d'analyses en COV et O3 sur les 12 émissaires du Bâtiment Chavanon3 - étudier la faisabilité d'un traitement de ses rejets si les émissions dépassent la valeur limite de 75 mg/m³. Cette étude est à conduire sous 3 mois supplémentaires,

- réaliser les investissements pour mise en service de la solution de traitement au 1er septembre 2024.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Arrêté préfectoral de Mise en demeure
N° 6 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article tous
Thème(s) : Risques chroniques, Re-use et utilisation d'eau de pluie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Maîtrise des consommations
Constats : Eaux de lavage des plastiques (déchets) sur C5 : l'installation dispose d'une station de traitement d'eau Les eaux de lavage sont constituées d'eau de pluie + eau de la station de traitement en re-use + eau d'appoint La station réalise une floculation des effluents qui génère des boues séchées sur site puis traitées par le GAEC "des grands prés" qui les passe en méthanisation. L'élaboration d'un Plan de Sobriété Hydrique pose problème pour l'évaluation du taux d'évaporation La consommation en eau du réseau est de 20 000 m3/an au maximum exclusivement en appoint de Chavanon5 spécialisé sur le recyclage. Sur les autres bâtiments pas d'eaux autres que sanitaire
Observations : Conforme L'inspection reviendra vers l'exploitant pour donner un taux d'évaporation indicatif si cette donnée est disponible
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Classement des activités Déchets

Référence réglementaire : Décret du 02/03/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Transit, lavage, broyage et granulation de déchets plastiques en provenance d'autres sites.
Rubrique 2791

Constats : L'exploitant indique que son bureau d'études a estimé que l'activité de lavage/broyage de déchets plastiques en provenance de sites tiers ne relève pas de la rubrique 2791 puisque classée en 2714. L'exploitant avait mentionné cet avis dans son porté à connaissance de novembre 2022. L'inspection n'avait pas commenté ce point dans sa lettre du 2 janvier 2023

Observations : Rubrique 2791 Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets non dangereux, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2794 ou des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production, visées au paragraphe 5 de la présente note. L'exclusion des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 du champ d'application a pour objectif de préciser qu'une installation réalisant une préparation en vue de la réutilisation n'a pas à être classée 2791. Si une installation présente deux activités distinctes, la première étant une activité de tri-transit-regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation, la seconde étant une activité visée par la rubrique 2791, les deux rubriques sont cumulables.

La rubrique 2714 couvre le stockage/tri/transit de déchets en provenance de sites tiers. La rubrique 2791 seule permettra d'autoriser le lavage et le broyage. Le dossier en réponse au courrier du 2 janvier 2023 de l'inspection devra intégrer la demande de régularisation de cette activité.

L'argument développé par l'exploitant dans son porté à connaissance de novembre 2022 n'est pas recevable. En effet, la note d'interprétation de la nomenclature des ICPE (rubriques "déchets", version du 10 décembre 2020) précise :

5. Établissements utilisant des déchets comme matières premières

"Les installations qui réintègrent dans leurs procédés de production leurs résidus en tant que matières premières sur le site même de leur production n'ont pas à être classées sous une rubrique 27XX. Cette pratique concourt en effet à la prévention des déchets issus de l'activité et ces résidus ne prennent pas la qualification de déchets. Ceci est le cas pour la régénération de sables à prise chimiques de fonderies sur le même site de l'installation, qui n'est pas classable en rubrique 27XX.

Selon l'avis au JO du 13 janvier 2016 (NOR: DEVP1600319V), les installations qui utilisent des déchets comme matières premières (hors matières premières énergétiques, voir paragraphe 7) dans leur

procédé de production dont l'objectif est la production d'objets ou de biens sous forme matière n'ont pas à classer l'installation de production sous une rubrique 27XX. De même, une installation de production utilisant pour tout ou partie des déchets comme matières premières n'est pas classée sous une rubrique 27XX, quand la substance ou le mélange produit par l'installation est similaire à ce qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets."

L'inspection considère que ce point peut être discuté dans la mesure où les sacs produits avec les granulés issus du procédé de traitement des déchets pourraient être produits sans recourir à des déchets, même si l'inverse n'est pas exact (les granulés issus du traitement de déchets PE ne permettent que des produits de couleur sombre à noire.

Toutefois, l'activité de réception des déchets d'un établissement utilisant des déchets comme matières premières doit être classée sous les rubriques 271X (transit, regroupement ou tri) en fonction des déchets pris en charge. Il s'agit en effet d'un regroupement de déchets et ce classement permet de s'assurer que les déchets sont pris en charge avec la technicité et la traçabilité nécessaires."

L'inspection note que ce point est respecté par le site qui est classé au titre de la rubrique 2714.

"Les installations qui peuvent être reconnues comme utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production sont celles qui relèvent de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non) dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes « production de... », « fabrication de... » « préparation de... », « élaboration de... » « transformation de... », ou des termes similaires liés à des activités de production. Les aciéries, les papeteries ou les installations de fabrication de polymères par exemple, qui relèvent respectivement des rubriques 2545 « Fabrication d'acier,.. », 2440 « Fabrication de papier carton » et 2660 « Fabrication industrielle ou régénération de polymères » n'ont pas à être classées sous les rubriques 277X ou 279X, même si ces installations procèdent à des opérations de recyclage de déchets.

De même une installation de production d'énergie à partir de déchets relevant de la rubrique 2971 n'a pas à être classée au titre de la rubrique 2771, dans ce cas elle ne pourra traiter d'autres types de déchets."

Ce point est à discuter la rubrique 2661 n'étant pas explicitement citée et le site n'est pas autorisé au titre de la rubrique 2660.

"Si un prétraitement spécifique aux déchets est nécessaire sur site pour entrer dans le processus de production, celui-ci doit être classé au titre des rubriques traitement de déchets 27XX adaptées. Le déchet ne perd pas son statut de déchet à la sortie d'une installation de traitement 27XX à moins de respecter des critères de sortie de statut de déchet pour un usage dédié fixé par arrêté ministériel (SSD dite « explicite »)"

Le site BARBIER CHAVANON réalise démetallisation, triage pour éliminer les autres plastiques que le PE, lavage, séchage et extrusion pour regranulation. Par cette exigence, le site relève de la rubrique 2791, sauf à respecter les critères "SSD explicite"

Aussi, l'exploitant est invité à régulariser cette activité dans le même temps que les autres évolutions connues ou prévues sur le site de CHAVANON, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet